

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA RESERVATION DE DEUX (2) PLACES DE PARKING EN FACE DE
L'AUDITORIUM JEROME CLERY, AFIN DE PERMETTRE A LA MUNICIPALITE DE BASSE -
TERRE D'INSTALLER UN CONTENEUR, DANS LE CADRE DU LANCEMENT L'OPHAJ-RU DE
BASSE-TERRE POUR UNE DUREE DE CINQ (5) ANS.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 21 novembre 2024, par laquelle la municipalité de Basse-Terre, **sollicite un arrêté municipal, en vue de réserver deux places de parking en face de l'Auditorium Jérôme CLERY**, pour l'installation d'un conteneur, dans le cadre du lancement de l'OPHAJ-RU de Basse-Terre, pour une durée de cinq (5) ans.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise la réservation de deux (2) places de parking en face de l'Auditorium Jérôme CLERY, pour l'installation d'un conteneur, dans le cadre du lancement de l'OPHAJ-RU de Basse-Terre, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 2 : La « MUNICIPALITÉ » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 02 DEC. 2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 02 DEC. 2024
de sa publication et/ou de son affichage, le 02 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 02 DEC. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

